

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité de Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

ICPE 66

IC/2019/ 105

Arrêté préfectoral prorogeant la validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CUIRIEUX et LA NEUVILLE BOSMONT

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-44 et R.123-24 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire et d'exploitation de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de CUIRIEUX et de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE BOSMONT déposées par la société MET LE BLANC MONT ;

VU les décisions de permis de construire relatives à cette demande en date 12 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 autorisant la société MET LE BLANC MONT à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CUIRIEUX et de LA NEUVILLE BOSMONT ;

VU la demande transmise par la société MET LE BLANC MONT en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2014 susvisé a fait l'objet d'un recours enregistré le 20 mai 2015 devant le Tribunal administratif d'Amiens ;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-24 prévoit que, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet ;

CONSIDÉRANT les raisons invoquées par la société MET LE BLANC MONT par courrier en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société MET LE BLANC MONT visant à obtenir la prorogation de la validité de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du 2 août 2013 susvisé n'impliquent pas de modification substantielle de ces projets ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La durée de validité de l'enquête publique relative au projet de construction et d'exploitation de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de CUIRIEUX et de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE BOSMONT est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au **21 novembre 2024**.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de CUIRIEUX et LA NEUVILLE BOSMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de CUIRIEUX et de LA NEUVILLE BOSMONT font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de CUIRIEUX et de LA NEUVILLE BOSMONT.

Fait à LAON, le – 3 JUL. 2019


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER